

# Les allocations d'études secondaires

Les allocations d'études supérieures

Les allocations d'études pour les étudiants étrangers

# Les allocations d'études secondaires

# Les étudiants ont droit, sous certaines conditions, à des allocations d'études.

- Tes parents, si tu es mineur, doivent remplir **1 formulaire de demande électronique** qui se trouve sur le site internet : <a href="www.allocations-etudes.cfwb.be">www.allocations-etudes.cfwb.be</a>, ou par un formulaire papier par envoi recommandé de début juillet au 31 octobre 2017.
- Tu dois en outre remplir certaines conditions.

# **Conditions pédagogiques**

- ✓ Fréquenter un enseignement de plein exercice.
- ✓ Etre élève régulier en 2017-2018.
- ✓ Ne pas doubler à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'études

NB : une dérogation est possible une seule fois en cours d'études secondaires.

### Conditions financières

Le droit à l'allocation d'études dépend du revenu de toutes les personnes qui figurent sur la composition du ménage ou de ton propre revenu si tu pourvois seul à ton entretien. La composition de ménage prise en compte est celle fixée au 1er juillet de l'année scolaire ou académique concernée. Voici les tableaux du **revenu maximum** (revenu imposable de 2015- exercice d'imposition 2014).

## **Enseignement secondaire**

Personnes	1e et 2e années 3e, 4e, 5e, 6e, 7e années	
à charge	et années préparatoires à l'enseignement supérieur	
0	19.030,12 €	
1	25.374,56 €	
2	31.320,26 €	
3	36.870,43 €	
4	42.025,11 €	
5	47.179,79€	
par perso	onne supplémentaire +5.154,68 €	

# Enseignement professionnel secondaire complémentaire

Personnes à charge revenu maximum
021.030,65 €
127.500,38 €
233.567,99 €
339.226,94 €
444.483,78 €
549.740,62€
par personne supplémentaire+ 5.256,84 €

Le montant de l'allocation que tu pourras obtenir tient compte du revenu imposable ainsi que du nombre d'enfants à charge. Cette allocation d'études pourra également être majorée si tu es un élève interne.

Important : Tu n'as pas droit à une allocation d'étude si la personne dont les revenus qui sont pris en compte est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux sont supérieurs à 940.90 €

 $\nabla$  Il est ajouté une personne à charge de tout contribuable marié, veuf ou isolé, s'il a un ou des enfants à charge.

 $\nabla$  Toute personne reconnue invalide a + 66% compte double personne.

√ Certains événements tels que décès, divorce, mise à la pension, chômage,... peuvent donner droit à une allocation provisoire. Cette allocation provisoire sera confirmée (et même augmentée) ou au contraire annulée, lorsque le service des allocations d'études vérifiera les revenus de 2016 ou 2017.

✓ Allocations forfaitaires: Lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale accordé
par un CPAS au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire envisagée, il est attribué un montant
forfaitaire qui s'élève à:

- 200 €, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire.
- 500 €, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire.
- 1.000 €, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire.
- 2.000 €, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire.

## Réclamations

- -Lorsque la demande d'allocations d'études est rejetée, tu peux adresser une réclamation par recommandé au Bureau Régional des Allocations d'études, dans les 30 jours qui suivent le refus.
- -Si la réponse de l'Administration est de nouveau négative, un dernier recours t'est ouvert auprès du Conseil d'Appel des allocations d'études dans les 30 jours qui suivent la nouvelle décision.
- -Si tu restes insatisfait après ces démarches, tu peux t'adresses au médiateur de la Fédération Wallonie Bruxelles

### Remboursement de l'allocation

Tu pourras être amené à rembourser l'allocation qui t'a été octroyée ...

- ✓ S'il y a ajustement suite à l'octroi d'une allocation provisoire.
- ✓ Si l'allocation a été obtenue frauduleusement sur base de déclarations mensongères.
- ✓ Si l'allocation a été versée suite à une erreur dans le dossier.
- ✓ Si tu ne fréquentes pas régulièrement les cours ou si tu abandonnes en cours d'année, ou ne passes pas tous les examens de la session.

Tu pourras contester cette décision de remboursement par lettre recommandée au Bureau Régional des Allocations d'études Allocations d'études, dans les **30 jours** qui suivent la décision de remboursement. Si l'Administration confirme sa décision, un dernier recours t'est ouvert auprès du Conseil d'Appel des allocations d'études dans les **30 jours** qui suivent la nouvelle décision.

# Les allocations d'études supérieures

Les étudiants ont droit, sous certaines conditions, à des **allocations d'études**.

- Tu dois remplir **1 formulaire de demande électronique** qui se trouve sur le site internet : <a href="https://www.allocations-etudes.cfwb.be">www.allocations-etudes.cfwb.be</a>, ou un formulaire papier par envoi recommandé à partir du 1<sup>er</sup> juillet et au plus tard jusqu'au 31 octobre.
  - Tu peux demander une dérogation si tu ne possèdes pas une carte d'identité belge, pour introduire ta demande par envoi recommandé, via le formulaire imprimable, sur le même site.
- Tu dois en outre remplir certaines conditions.

# Conditions pédagogiques

- Fréquenter un enseignement de plein exercice.
- Étre élève régulier en 2017-2018.
  - ② Aucune allocation d'études n'est accordée pour la préparation d'un mémoire, d'une thèse de doctorat, pour une prolongation de session ou pour des études de spécialisation.
  - Aucune allocation d'études n'est accordée pour une année d'étude égale ou inférieure à une année déjà effectuée.

# Conditions d'âge

- ❖ Si tu as commencé des études dans l'enseignement supérieur avant 2017-2018, tu ne devras avoir atteint l'âge de 35 ans, au 31 décembre de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée, si tu entames ta première année d'études supérieures.
- Si tu entames tes études dans l'enseignement supérieur en 2017-2018, tu devras avoir moins de 35 ans révolus au début de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.

## **Conditions financières**

Le droit à l'allocation d'études dépend du revenu de toutes personnes qui figurent sur la composition de ménage ou de ton propre revenu si tu pourvois seul à ton entretien. Voici le tableau du **revenu maximum** ((revenu imposable de 2014- exercice d'imposition 2015).

Personnes	revenu maximum
à charge	
0	21.030,65 €
1	27.500,38 €
2	33.567,99 €
3	39.226,94 €
4	44.483,78 €
5	49.740,62€
par personne	supplémentaire+ 5.256,84 €

Important : Tu n'as pas droit à une allocation d'étude si la personne dont les revenus qui sont pris en compte est propriétaire de biens immobiliers (autres que ceux occupés comme habitation personnelle) dont les revenus cadastraux sont supérieurs à 940.90 €

# L'étudiant(e) qui entame des études supérieures pour la première fois en 2016-2017, sera soumis à des règles supplémentaires :

- l'étudiant(e) ou son père, mère, tuteur légal, conjoint/cohabitant légal doit exercer en Belgique une activité professionnelle réelle et effective, y bénéficier de revenus de remplacement ou être pris en charge/entretenu par un CPAS.

√ Certains événements tels que décès, divorce, mise à la pension, chômage,... peuvent donner droit à une allocation provisoire. Cette allocation provisoire sera confirmée (et même augmentée) ou au contraire annulée, lorsque le service des allocations d'études vérifiera les revenus de 2016 ou 2017.

✓ Allocations forfaitaires: Lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale accordé par un CPAS au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire envisagée, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 1.000 €, pour les élèves externes.
- 2.000 €, pour les élèves internes ou en kot.

#### Réclamations

Lorsque la demande d'allocations d'études est rejetée, tu peux adresser une réclamation par recommandé au Bureau Régional des Allocations d'études, dans les 30 jours qui suivent le refus. Si la réponse de l'Administration est de nouveau négative, un dernier recours t'est ouvert auprès du Conseil d'Appel des allocations d'études dans les 30 jours qui suivent la nouvelle décision.

### Remboursement de l'allocation

Tu pourras être amené à rembourser l'allocation qui t'a été octroyée ...

- ✓ S'il y a ajustement suite à l'octroi d'une allocation provisoire.
- ✓ Si l'allocation a été obtenue frauduleusement sur base de déclarations
- ✓ si, suite au contrôle de l'administration, il s'avère qu'il/elle ne répond pas au critère de "finançabilité", l'intéressé(e) pourrait se voir réclamer le montant de l'allocation d'études accordé
- ✓ Si l'allocation a été versée suite à une erreur dans le dossier.
- ✓ Si tu ne fréquentes pas régulièrement les cours ou si tu abandonnes en cours d'année.

Tu pourras contester cette décision de remboursement par lettre recommandée Bureau Régional des Allocations d'études, dans les 30 jours qui suivent le refus. Si la réponse de l'Administration est de confirme sa décision, un dernier recours t'es ouvert auprès du Conseil d'Appel des allocations d'études dans les 30 qui suivent la nouvelle décision.

Tu trouveras des informations complémentaires sur le site : www.cfwb.be/allocations-etudes

# Conditions spécifiques pour les étudiants étrangers

#### ✓ Si tu es ressortissant UE

Tu dois résider en Belgique et un de tes parents doit être (ou avoir été) employé en Belgique.

#### ✓ Si tu es réfugié politique

Tu dois résider en Belgique depuis au moment de l'introduction de ta demande et bénéficier du statut de réfugié politique.

#### ✓ Si tu es Turc, suisse ou ressortissant d'un pays en voie de développement

Si tu as *moins de 21 ans*, tu dois résider en Belgique *avec ta famille* depuis 5 années minimum au moment de l'introduction de ta demande et avoir accompli en Belgique au moins 5 années d'études.

Si tu as *plus de 21 ans*, tu dois résider en Belgique depuis 5 années minimum au moment de l'introduction de ta demande et avoir accompli en Belgique au moins 5 années d'études.



# **LIEGE**

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

**Permanences:** 

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 Le mercredi de 13h30 à 1 Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances

scolaires)

04 221 97 41 (36 - 37-32-569)

fax: 04 221 96 27

E-mail: ddjliege@yahoo.fr

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences: sur rendez-vous

fax: 04.221.96.27

E-mail: ddjliege@yahoo.fr

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone: 085 31 71 75

fax: 04.221.96.27

E-mail: ddjliege@yahoo.fr